

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL41

présenté par

M. Ciotti, M. Goujon et M. Guy Geoffroy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

L'article L111-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par la phrase suivante :

« Pour bénéficier de la couverture maladie universelle, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de la prestation de compensation du handicap, des allocations pour adulte handicapé, de l'aide personnalisée au logement et du Droit au Logement Opposable, les étrangers doivent résider régulièrement en France depuis au moins deux ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose qu'aucune prestation d'aide sociale non contributive et d'aide au logement ne soit être versée aux étrangers qui résident en France depuis moins de 2 ans.

En effet, l'immigration ne doit pas représenter une charge excessive pour nos finances publiques et il faut empêcher que des étrangers viennent s'installer en France dans le seul objectif de profiter de la générosité de notre système social. Par ailleurs, en période de difficulté budgétaire, les Français ne comprennent plus qu'un étranger venant d'arriver en France bénéficie immédiatement de prestations financées par l'impôt.